

MAIRIE
de **VILLEGLY**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/04/2022 et complétée le 10/05/2022

N° PC 011 426 22 D0001

Demande affichée en mairie le : 19/04/2022

Par :	Madame SANCHEZ Sylvie
Demeurant à :	18 RUE DU MOULIN A VENT 11600 VILLEGLY
Sur un terrain sis à :	2 RUE DES AMANDIERS 11600 VILLEGLY 426 AB 84
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 19/04/2022 par Madame SANCHEZ Sylvie ;

VU l'objet de la demande :

- Pour construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 2 RUE DES AMANDIERS ;
- Pour une surface de plancher créée de 84,5 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone UBa) ;

Considérant l'article UB11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose qu'en zone UB, les toitures devront être formées de tuiles de surface courbe de teinte similaire à la tuile de terre cuite locale ;

Considérant que le projet se situe en zone UBa du PLU mais qu'il ne précise pas suffisamment l'aspect extérieur des tuiles constituant la toiture ;

Considérant l'article UB12 du règlement du PLU, qui dispose que les constructions à destination d'habitation autre que les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ayant une surface plancher allant de 30 à 150 m², doivent mettre en place deux aires de stationnement ;

Considérant que le projet a pour objet la construction d'un pavillon à usage d'habitation non financée par un prêt aidé par l'Etat, d'une surface plancher de 84,5 m², mais qu'il n'est prévu qu'une seule place de stationnement non close ou couverte ;

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas le PLU, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des **prescriptions** édictées dans l'article 2 ;

Article 2 : Les tuiles devront être de surface courbe et de teinte similaire à la tuile de terre cuite locale ;

Une place de stationnement supplémentaire devra être matérialisée sur le terrain ;

VILLEGLY, le - 3 JUIN 2022
Le Maire,
Alain MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit de tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.